

- COMMUNE
- AC1 - Périmètre des abords des monuments historiques
- A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- EL3 - Navigation intérieure Halage et marche pied
- EL7 - Circulation routière alignement des voies
- I1 - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques
- I4 - Réseaux électriques
 - A - Haute tension
 - A - Moyenne tension
 - S - Haute tension
 - S - Moyenne tension
- PM1 bis - Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin
- PM3 - Risques Technologiques (PPRT)
- PT1 - Protections des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- T1 - Emprise des voies ferrées
- T5 - Dégagement aéronautique
- T7 - Zone de dégagement aéronautique hors zones de dégagement (concerne l'ensemble du département)
- Bâtiments
- Parcelles



HUNINGUE

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Plan des servitudes d'utilité publique



Préfecture du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme



Echelle : 1:2500

Date de réalisation : 13/1/2021
 Service : Mission d'Intelligence Territoriale
 Source des données : DDTF 68 - 2017
 Référentiel : ©IGN BDCA/ASTRE© 2016

Plan local d'urbanisme de Huningue

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire



SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. (code rural et de la pêche maritime L.152-1)
AC1	Monuments historiques inscrits	Arrêté du 23 février 1938 (ancienne église catholique Saint-Louis) Arrêté du 19 août 1992 (tribunal d'instance) Arrêté du 23 février 1938 (monument du général Chérin) Arrêté du 23 février 1938 (place Abbatucci)	La préservation du monument présente un intérêt du point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les travaux portant sur le monument nécessitent une déclaration préalable et toute autorisation d'urbanisme nécessite une autorisation du préfet de région.
	Périmètre des abords des monuments historiques	Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 (ancienne église catholique de Saint-Louis, tribunal d'instance, monument du Général Chérin, place Abbatucci)	Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à autorisation de l'architecte des bâtiments de France. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.
EL3	Halage et marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques L.2131-2 à L.2131-3	Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite des berges

SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
EL7	Circulation routière – alignement des voies	Décret n°62-1245 du 20 octobre 1962 (routes nationales) Décret n°61-231 du 6 mars 1961 (routes départementales) Décret n°64-262 du 14 mars 1964 (voies communales) Plan d'alignement approuvé le 28 mars 1855 (R.D 169) Plan d'alignement approuvé le 28 mars 1855 (R.D 10 7)	Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (code de la voirie routière L.112-5). Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (code de la voirie routière L.112-6).
I1	Maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz SA	Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016	Dans la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (servitude SUP1), la délivrance d'un permis de construire relative à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes, ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable, l'avis favorable du préfet. Dans la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (servitude SUP2) l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. Dans la zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (servitude SUP3) l'ouverture d'un établissement du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une de ces zones.
I4	Transport et distribution d'énergie électrique	Arrêté préfectoral du 13 février 1970	
PT1	Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques		Obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques. Interdiction, dans les zones de protection, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre. Interdiction, dans les zones de garde, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques, ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge du centre.

SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
T1	Emprise des voies ferrées		<p>Sur le domaine public ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout dépôt de terre et autres objets quelconques, ainsi que le pacage des bestiaux, est interdit (Source : code des transports L.2231-2) - Le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (Source : code forestier L.131-16), - Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2m d'un chemin de fer. Cette distance peut être réduite par l'autorité administrative (Source : code des transports L.2231-5), - Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Source : code des transports L.2231-6), - Dans une distance de moins de 5m d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation de l'autorité administrative, sauf exceptions (Source : code des transports L.2231-7), - L'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit (Source : code des transports L.2231-8),
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	Arrêté ministériel du 21 juin 1977	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;</p> <p>Obligation de modifier ou de supprimer ces obstacles ;</p> <p>Interdiction de réaliser, sur les bâtiments et autres ouvrages frappés par la servitude de travaux exemptés de permis, sans l'autorisation de l'autorité administrative.</p>

SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
T7	Servitude aéronautique de dégagement hors des zones de dégagement	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990	<p>L'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Lorsque les installations en cause constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. (code de l'aviation civile R.244-1)</p> <p>Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent (arrêté du 31 juillet 1963) :</p> <p>a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;</p> <p>b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.</p>
PM 1 BIS	Défense contre les inondations	Loi locale du 2 juillet 1891, maintenue en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et dont la traduction a été publiée par arrêté du 29 août 2013	<p>L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux.</p> <p>La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction. (loi du 2 juillet 1891 article 39)</p> <p>Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité.</p> <p>Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation. Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages. (loi du 2 juillet 1891 article 41)</p>

SUP	Libellé	Texte fondateur	Effets de la servitude
PM 3	Plan de prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral n°2011-353-3 du 19 décembre 2011 (Société BASF)	Voir documents annexés
		Arrêté préfectoral n°2014247-0010 du 24 septembre 2014 (DSM Nutritional Products et Rubis Terminal) Arrêté préfectoral n°067-PR du 1 ^{er} septembre 2017 (modification n°1) Arrêté préfectoral n°00108 PR du 2 aout 2019 (modification n°2)	